

Décharge de responsabilité de l'agence Explorator

Référence du voyage organisé par Explorator :

■ Pays

■ Intitulé Réf. :

■ Dates : du au

.....

- concerne

et (lien de parenté)

.....

.....

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du contrat d'assistance-rapatriement proposé par l'Agence Explorator. Je refuse d'y souscrire, les personnes nommées ci-dessus et moi-même étant assurés par la **Compagnie*** :

TEL. CONTACT PERMANENT (jour et nuit)

Numéro du contrat* :

NB : J'ai bien vérifié, avant mon départ, que mon contrat d'assurance rapatriement/assistance est valable dans le pays où je me rendrai. Je suis informé(e) des conditions d'éloignement des centres de secours dans lesquelles se déroulera mon voyage et décharge l'Agence Explorator de toute responsabilité en cas d'assistance médicale ou de rapatriement. Je m'engage à faire mon affaire personnelle des frais d'assistance médicale et de rapatriement qui pourraient être engagés pour mon compte par Explorator.

A Le
Signature

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas souscrire notre assurance rapatriement / multirisques, nous vous remercions de nous retourner ce document après l'avoir soigneusement complété.

Celui-ci doit nous parvenir au plus tard avec votre acompte. Au-delà de ce délai, la facturation de notre assurance serait maintenue.

EXPLORATOR S.A.
Au Capital de 515 145 €.
Licence Li 075 99 0044.
RC 98B16497.
Siret 384 505 517 00027.
APE 633Z.

- Garant : APSAV, 6 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris.
- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : GAN EUROCOURTAGE c/o GRAS SAVOYE 2 à 8, rue Ancelle, BP 129, 92202 Neuilly sur Seine Cedex Montant 4 600 000 €
- Assurance annulation et assistance rapatriement : GAN EUROCOURTAGE, 46 avenue d'Alsace, 92033 La Défense Cedex.

* Si ces informations n'étaient pas remplies, la décharge serait considérée comme nulle et la facturation de notre assurance maintenue

Conditions générales de vente

(extraits du Code du Tourisme)

Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne sous-traie pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit, à l'avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Informations &

conditions particulières

1. Inscription

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion à nos conditions générales et particulières. Les documents de voyage ne pourront être remis sans que le montant du voyage soit intégralement réglé. Nos participants inscrits par l'intermédiaire de leur agence de voyage ont et conservent cette agence pour seul intermédiaire dans toutes leurs relations avec nous.

2. Annulation

En cas d'annulation, 30 jours et plus avant la date du départ, les sommes versées vous seront remboursées déduction des frais de dossier de 150 € par personne. L'annulation à moins de 30 jours de la date du départ entraînera l'application du barème suivant :

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage
- entre 20 et 15 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage
- entre 14 et 8 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage
- entre 7 jours et la date de départ : 100 % du prix du voyage

Néanmoins, certains voyages font l'objet de conditions d'annulations spécifiques : consultez la fiche technique.

Toute annulation doit être déclarée par lettre recommandée (avec accusé de réception) à la compagnie d'assurance dans les délais soumis aux conditions de remboursement, la date opérante est celle de la réception de la lettre recommandée. Si l'annulation est déclarée à moins de 21 jours du départ, Explorerator n'atteint pas la base minimum de participants pour un circuit, le voyage sera annulé sans contrepartie financière : votre acompte sera remboursé dans sa totalité. Un voyage de substitution vous sera systématiquement proposé en fonction de vos disponibilités. En égard au caractère très particulier de nos voyages, nous ne pouvons être tenus pour responsables et le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou si des circonstances inévitables les exigent, notamment la sécurité des voyageurs, que ces changements interviennent avant ou pendant le voyage. Pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du client ou en raison de la politique de certaines compagnies aériennes pour certains types de tarif, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation du billet. Ces conditions spécifiques vous seront signalées lors de votre confirmation d'inscription. Afin de vous garantir contre ce risque, vous pourrez souscrire un contrat d'assurance adapté (cf art. 3 Assurances).

3. Assurances

Nous sommes assurés en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de GAN EUROCCOURTAGE, conformément à la réglementation qui régit notre profession. Il nous paraît cependant indispensable d'étendre ces garanties aux frais d'annulation, rapatriement en cours de voyage, frais médicaux, perte de bagages, etc.

Dans le but de vous protéger au mieux de vos intérêts, nous avons amélioré notre offre en matière d'assurance et nous vous proposons de souscrire auprès de la compagnie GAN EUROCCOURTAGE l'un des trois contrats suivants :

- le contrat " multirisques " (annulation de voyage, interruption de séjour, vol, perte ou détérioration de bagages, assistance-rapatriement, frais de recherche ou sauvetage, frais médicaux à l'étranger, responsabilité civile à l'étranger). Cette assurance très complète, facturée à l'inscription et représentant 3,5 % du prix du voyage, est très vivement recommandée.

- le contrat " annulation de voyage seule " également facturée à l'inscription, représente 2,5% du prix du voyage pour ceux qui considèrent être assurés par ailleurs pour les autres risques. Le remboursement en cas d'annulation intervient sous déduction d'une franchise par assuré et après application du barème suivant :

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage
- entre 20 et 15 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage
- entre 14 et 8 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage
- entre 7 jours et la date de départ : 100 % du prix du voyage

- le contrat " complémentaire carte de crédit " pour un montant forfaitaire de 35 euros par personne, complète et étend les garanties accordées par les cartes bancaires haut de gamme " (annulation, assistance rapatriement, perte, vol ou détérioration de bagages, interruption de séjour...). Ce contrat sera également facturé à l'inscription. *"Gold, Premier, Infinite..."*

Un exemplaire des conditions générales de l'assurance que vous aurez souscrite vous sera remis lors de votre inscription.

Certains de nos voyages (comme les croisières par exemple) ou certains billets d'avion (cf art.2 Annulation) ont des conditions d'annulation particulières. Les contrats, que nous vous proposons permettent de vous prémunir contre ces risques spécifiques. Nous attirons votre attention sur le fait que nos contrats sont adaptés aux risques inhérents à nos voyages. Notre expérience depuis 1971 nous enseigne que l'investissement de l'assurance proposée par nous-mêmes se justifie pleinement en regard des avantages procurés, nettement supérieurs aux garanties " assurance individuelle " qui peuvent déjà couvrir certains participants. Cette assurance inclut également une assistance rapatriement. Par précaution, elle vous est facturée systématiquement, l'acom-

pte versé valant accord irrévocable de votre part. Dans le cas contraire, nous vous remercions de bien vouloir compléter et signer le document figurant page 192 et de nous le retourner au plus tard avec votre acompte.

Le solde du voyage devra être réglé, sans remise de notre part un mois avant la date du départ. Tout retard dans le paiement du solde pourra être considéré comme une annulation pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation visés à l'art. 2. Tout voyage interrompu ou arrêté de votre fait pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement autre que celui prévu par les conditions d'assurance.

4. Passeports - visas - vaccinations

Vous devez être en possession de la carte nationale d'identité, passeport, visas, autorisations, vaccinations exigées par les autorités des différents pays ou doit se dérouler le voyage. Nos catalogues et fiches techniques énoncent ces documents, mais à titre indicatif, car nous ne pouvons être tenus pour responsables d'aucune des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant d'un retournement à la frontière, d'un défaut ou à l'irrégularité d'un quelconque document de voyage. Nous vous conseillons donc de vérifier par vous-même les documents que vous devez présenter aux frontières pour effectuer le voyage que vous avez choisi. Nous insistons particulièrement auprès de nos participants étrangers qui peuvent être soumis à des règles d'admission différentes.

Les passeports doivent nous être remis pour l'obtention des visas au plus tard 40 jours avant le départ afin de nous permettre d'effectuer les démarches nécessaires. Les visas à obtenir d'urgence (à moins de 21 jours du départ) feront l'objet de frais d'urgence calculés selon la ou les destinations concernées.

5. Prix et conditions

Les prix mentionnés dans notre catalogue comprennent : les transports aériens (en classe touriste ou économique), maritimes et terrestres selon les indications d'itinéraire, les taxes d'aéroport, les taxes de carburant, le logement en chambre à deux lits, tentes bipa- ce, chaque fois qu'il est prévu des nuits en hôtel ou sous tente, tous les repas de midi, du soir et les petits déjeuners (sauf indication spécifique), les transferts des aéroports, ports et vice-versa selon les indications des itinéraires, les visites et excursions inscrites au programme et non mentionnées comme facultatives, 20 kg de bagages en franchise. Ne sont pas compris les frais d'obtention de visas, les taxes de sorties, les permis de photographie de certains pays, les pourboires et toutes les dépenses personnelles, les boissons dans les hôtels, les porteurs. Les prix sont établis à la date du 01/07/08 sur la base du cours des changes, des tarifs aériens, des redevances, des taxes et des prestations terrestres connus à ce jour et susceptibles de réajustement.

Nos prix sont établis sur différentes bases de participants. A la réservation, vous serez facturés sur la base correspondant au plus petit nombre de participants. A trente jours, si nous avons dépassé le nombre maximum de participants dans cette base, nous vous adresserons une facture rectificative avec le remboursement partiel correspondant à la différence de prix entre les deux bases tarifaires.

Nos prix, conformément à la loi du 13 juillet 1992, peuvent varier jusqu'à 30 jours avant le départ. Si la variation vient à dépasser 10 % du prix initial et que vous êtes déjà inscrit, vous avez la possibilité d'annuler votre voyage, sans frais, dans un délai de 8 jours suivant la notification de cette augmentation.

6. Prestations terrestres

Les prestations non utilisées sur place (transferts, excursions, logements...) ne donneront lieu à aucun remboursement. Les prestations volontairement modifiées sur place sont soumises aux conditions de nos correspondants : les prestations supplémentaires ou de remplacement engendrant un surcoût devront être réglées directement à nos correspondants locaux et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité d'Explorerator. Elles ne donneront lieu à aucun remboursement de la partie non utilisée des prestations.

Une personne voyageant seule peut :

- demander un logement en chambre/tente individuelle, moyennant le supplément indiqué dans notre grille de prix. Il se peut que pour des raisons de disponibilités, de réquisitions ou autres, ce logement ne soit pas possible durant la totalité du circuit. Dans ce cas, nous remboursons les prestations non "consommées" au prorata et sans dédommagement.

- s'inscrire seule et sans opter pour une chambre individuelle. Elle sera néanmoins facturée du supplément de chambre individuelle au moment de l'inscription. Toutefois, si nous trouvons une personne susceptible de partager sa chambre, nous déduirons ce supplément au moment du règlement du solde.

7. Transports aériens

Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par la convention internationale de Varsovie et est reproduit sur les billets d'avion. Voici un extrait de son article 9 : " le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ne sont pas garanties et ne sont pas partie du présent contrat. Le transporteur peut, sans préavis, se substituer d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions ; il peut

modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances. Si votre voyage était retardé, en raison d'une perturbation du transport aérien, à l'aéroport d'embarquement ou en cours de voyage, nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables et les frais supplémentaires réels occasionnés (hôtels, repas...) seraient à votre charge. Nos prix ont été calculés notamment sur la base des conditions tarifaires aériennes déterminées (compagnie, classe de réservation, prix et disponibilité). Dans le souci d'optimiser leurs revenus, les compagnies se réservent le droit, passé un certain délai (qui peut aller de quelques jours à quelques mois avant le départ), de fermer les disponibilités sur telle ou telle classe de réservation. Il est alors possible qu'au moment de votre inscription, il n'y ait plus de place disponible dans cette classe voire dans cette compagnie. Nous serions donc amenés à vous proposer un prix différent de celui publié dans notre catalogue. Les titres de transport qui vous sont remis doivent être soigneusement conservés pour le retour. En cas de perte, vous devriez acheter un nouveau titre de transport, au tarif public, et ne pourriez prétendre à aucun remboursement sur le billet perdu.

En vertu de l'article R211-7 du Code du Tourisme, nous nous réservons le droit d'utiliser une compagnie aérienne différente de celles mentionnées dans la liste des transporteurs aériens contractuels relatifs à votre voyage. Dans tous les cas, conformément à la nouvelle réglementation (articles R211-6/alinéa 14, R211-8/alinéa 20, R211-13), nous vous informons de l'identité du transporteur effectif des qu'elle sera connue, et au plus tard 8 jours avant la date du voyage fixée au contrat.

8. Déroulement du voyage - risques - santé et pharmacie

Dès imprévus techniques, climatiques ou autres pouvant directement ou indirectement nous obliger à modifier le parcours, les horaires ou la succession des étapes d'un voyage, nous vous remercions par avance de la courtoisie compréhensive et active dont vous ferez preuve auprès de nos accompagnateurs et partenaires ; en leur marquant votre confiance, vous les aidez à mieux réussir votre voyage. Le caractère parfois rustique de nos voyages, l'isolement où nous sommes sur une partie de l'itinéraire pouvant nous mettre à plusieurs jours du centre de secours le plus proche, nous recommandons de ne les entreprendre qu'en bonne santé. Cet éloignement fréquent des possibilités de secours nous oblige à insister pour que vous fassiez preuve d'une prudence particulière dans toute action entreprise au cours du voyage (baignade, escalade, montée d'animaux, etc.). De même, vous devez toujours éviter de vous isoler du groupe (baignades, désert, forêt, etc.).

Nos accompagnateurs disposent quand c'est nécessaire d'une pharmacie. Elle ne contient cependant pas obligatoirement le médicament dont vous pourriez avoir besoin, aussi insistons-nous pour que vous soyez munis de vos propres médicaments. Si, en cours de voyage, vous ressentez une fatigue ou une douleur particulière, signalez-la dès qu'elle se manifeste, avec franchise et simplicité, à votre accompagnateur qui pourra ainsi prendre en temps voulu les dispositions nécessaires. Nous sommes assurés en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de GAN EUROCCOURTAGE, conformément à la réglementation qui régit notre profession. Il nous paraît cependant indispensable d'étendre ces garanties aux frais d'annulation, rapatriement en cours de voyage, frais médicaux, perte de bagages, etc.

9. Contacts

Si vous devez être joints en cours de voyage, le plus utile pour vous est de laisser notre adresse à Paris à ceux qui pourraient avoir à vous joindre. Nous ferons le maximum pour entrer en contact avec vous ou pour vous transmettre un message. Nous vous remercions de n'y avoir eu recours qu'en cas de nécessité absolue.

10. Bagages

Les valises ne sont pas adaptées aux conditions de nos voyages. Nous vous conseillons des sacs fourre-tout à ouverture latérale. Le poids des bagages enregistrés est le plus souvent limité à 20 kg par personne. Vos bagages demeurent en permanence sous votre propre responsabilité. Vérifiez-en le nombre ainsi que leur chargement et leur déchargement à chaque étape. Lors des transferts aériens, vos bagages sont sous la responsabilité de la compagnie aérienne. Tout litige durant ses transferts doit être traité directement entre le client et la compagnie. Pour le reste du voyage, vos bagages restent sous votre entière responsabilité et en aucune façon ou circonstance, sous celle de notre accompagnateur.

11 Prêcheminements

Compte tenu du contrat de transport régi par la Convention de Varsovie, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants si vous utilisez un prêcheminement aérien ou SNCF. En effet, les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne sont en aucun cas remboursables en cas de retard de la compagnie ou de modification d'heure de décollage et de report ou d'annulation de votre voyage.

12. Litige

Tout litige ne pouvant résulter du présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.